

Charte de déontologie ALDAZIA

Cette Charte de déontologie engage tous nos formateurs. Son but est d'établir un cadre protégeant les stagiaires, les formateurs, les prescripteurs ou tiers ayant partie prenante dans la relation formateur / stagiaire.

Chaque formateur d' ALDAZIA s'engage à respecter les principes généraux suivants :

TITRE 1 : Ethique professionnelle :

Article 1 : Exercer son activité en appliquant les principes généraux de la déontologie et de l'éthique professionnelle : respect de la personne humaine, indépendance de jugement et d'action, honnêteté, neutralité, respect de la confidentialité professionnelle.

Article 2 : Communiquer cette charte à toute personne en faisant la demande.

TITRE 2 : Relations avec les clients :

Article 3 : Analyser les besoins, préciser clairement l'objectif à atteindre et décrire le process ou l'ingénierie pédagogique.

Dans le cadre spécifique du bilan de compétences, lors d'un premier rendez-vous, sans engagement et gratuit, avec le bénéficiaire, le consultant en bilan de compétences se présente et vérifie que la demande du bénéficiaire relève bien du bilan de compétences. Cet entretien est un préalable obligatoire à la réalisation du bilan de compétences.

Article 4 : Donner des renseignements exacts sur la formation, les compétences professionnelles et les spécialisations de chacun des formateurs de son équipe missionnés.

Article 5 : Établir un contrat ou une convention préalablement à toute action, précisant clairement la prestation et la rémunération prévues, ainsi que les conditions d'intervention en cas de sous-traitance ou co-traitance.

Article 6 : Faire valoir les travaux et coûts spécifiques à la préparation.

Article 7 : A accepter des prestations de formation dans les limites de ses compétences et de sa disponibilité.

Article 8 : Respecter intégralement les engagements pris.

Article 9 : Mettre en œuvre toutes ses compétences quels que soient l'action, le client, les bénéficiaires et le prix.

Article 10 : Exercer son action dans l'intérêt commun du client et des bénéficiaires des actions, en mettant en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs contractualisés.

Article 11 : Informer rapidement son client ou son commanditaire de tout élément risquant de nuire à l'atteinte des objectifs ou au bon déroulement des actions.

Article 12 : Rester neutre par rapport aux jeux d'influence chez son client et n'exprimer aucun jugement sur son client auprès des bénéficiaires des actions.

Article 13 : Respecter la confidentialité des informations concernant son client.

Article 14 : Respecter la culture de l'organisation cliente.

Article 15 : Veiller au consentement du client afin qu'il soit libre, éclairé, univoque et pour une finalité déterminée.

TITRE 3 : RELATIONS AVEC LES BENEFICIAIRES DES ACTIONS DE FORMATION ET/OU DE CONSEIL

Article 15 : Inscrire ses actions dans une démarche de développement de la personne.

Article 16 : Respecter la personnalité de chacun et s'interdire toute forme de discrimination.

Article 17 : Garantir aux bénéficiaires des actions la confidentialité sur leurs paroles ou comportement, sauf s'ils présentent des risques majeurs

Article 18 : Entretenir avec les bénéficiaires des actions des relations empreintes de correction, droiture et neutralité.

Article 19 : S'interdire tout abus d'autorité ou de pouvoir lié à sa position et ne pas subordonner l'intérêt de ses clients à ses propres intérêts.

Article 20 : Ne pas outrepasser son rôle et se garder de toute dérive d'ordre psychologique ou à prétention thérapeutique.

Article 21 : S'interdire tout prosélytisme, approche sectaire et manipulation mentale.

Article 22 : A ne demander aux stagiaires que des informations en lien direct et nécessaires à la formation.

TITRE 4 : RELATIONS AVEC LA PROFESSION

Article 23 : Contribuer par son comportement et la qualité de ses actions à renforcer l'image de la profession.

Article 24 : Se doter des moyens nécessaires à son professionnalisme et au développement de ses compétences.

Article 25 : Connaître et appliquer les règles en vigueur dans sa profession.

Article 26 : Se garder de tout propos désobligeant envers un confrère auprès des clients.

Article 27 : S'interdire toute concurrence déloyale ou captation de client présenté ou pressenti par un collègue.

Article 28 : En cas de litige entre confrères ou avec un client, rechercher d'abord une solution à l'amiable.

TITRE 5 : RESPECT DES LOIS

Article 31 : Connaître et appliquer les lois et règlements et, en particulier, le partie VI du Code du Travail pour les actions de Formation Professionnelle Continue et se tenir informé de leur évolution.

Article 32 : Être en règle par rapport à toute obligation légale et fiscale.

Article 33 : N'accepter aucune rémunération illicite.

Article 34 : Citer ses sources et respecter la propriété intellectuelle.

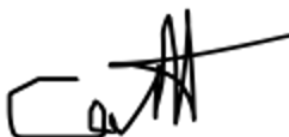
En signant cette charte, nous nous engageons à la respecter et à mettre en œuvre un processus et une méthode d'accompagnement de qualité.

A Bayonne, le 10 Avril 2024,

Arantxa Eyherabide



Hélène Charritton



Jean-Michel Larti

